

DOCUMENT

DE LA REUNION DE MOSCOU DE LA CONFERENCE SUR LA DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE

Les représentants des Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) - Albanie, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas - Communauté européenne, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, République fédérative tchèque et slovaque, Turquie, URSS et Yougoslavie - se sont réunis à Moscou du 10 septembre au 4 octobre 1991 en vertu des dispositions relatives à la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE contenues dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la CSCE.

Ils se sont félicités de l'admission, en tant qu'Etats participants, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la suite de la décision prise à une réunion supplémentaire, au niveau ministériel, des représentants des Etats participants, convoquée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, Président en exercice du Conseil de la CSCE, et tenue à Moscou le 10 septembre 1991 avant l'ouverture de la Réunion de Moscou.

La première Réunion de la Conférence a eu lieu à Paris du 30 mai au 23 juin 1989. La deuxième Réunion de la Conférence a eu lieu à Copenhague du 5 au 29 juin 1990.

Le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a prononcé l'ouverture de la Réunion de Moscou. Le Président de l'URSS a prononcé une allocution d'ouverture au nom du pays hôte.

Des déclarations d'ouverture ont été faites par des délégués des Etats participants, parmi lesquels des ministres, des vice-ministres et le Vice-Président de la Commission des communautés européennes. Une contribution à la réunion a en outre été présentée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les Etats participants renouvellent leur engagement de mettre pleinement en oeuvre tous les principes et dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et des autres documents de la CSCE concernant la dimension humaine, y compris, en particulier, le Document de la Réunion de Copenhague de la

Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, et ils sont déterminés à accomplir encore de nouveaux progrès dans l'application de ces dispositions, étant donné que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le développement de sociétés se fondant sur une démocratie pluraliste et sur l'Etat de droit sont les conditions préalables à un ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération en Europe.

Dans ce contexte, les Etats participants ont souligné qu'aux termes des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination doivent être respectés conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, notamment celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.

A la Réunion de Moscou, les Etats participants ont exprimé des vues sur la mise en oeuvre de leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine. Ils ont considéré que le respect des engagements contenus dans les dispositions pertinentes des documents de la CSCE avait marqué de nouveaux progrès substantiels depuis la Réunion de Copenhague. Ils ont aussi estimé qu'en dépit des notables progrès accomplis, les principes et les dispositions de la CSCE faisaient encore l'objet de graves menaces et de violations, ce qui avait de sérieuses conséquences sur l'évaluation de la situation générale en Europe. Ils ont en particulier déploré les actes de discrimination, d'hostilité et de violence commis contre des personnes ou des groupes pour des motifs nationaux, ethniques ou religieux. Les Etats participants ont donc été d'avis que l'application intégrale de leurs engagements relatifs à la dimension humaine exigeait encore des efforts constants et que les profonds changements politiques qui se sont produits y apporteraient une contribution substantielle.

Les Etats participants soulignent que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'Etat de droit sont un sujet de préoccupation internationale car le respect de ces droits et libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international. Ils déclarent catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les Etats participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat en cause. Ils se déclarent résolus à remplir tous leurs engagements relatifs à la dimension humaine et à résoudre par des moyens pacifiques toute question connexe, individuellement et collectivement, sur la base du respect mutuel et de la coopération. Dans ce contexte, ils reconnaissent que la participation active de personnes, de groupes, d'organisations ou d'institutions est essentielle à la poursuite des progrès dans cette voie.

Les Etats participants expriment leur détermination collective de garantir davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de consolider les progrès de la démocratie sur leur territoire. Ils reconnaissent également la nécessité pressante d'augmenter l'efficacité de la CSCE lorsqu'elle traite des questions concernant les droits de l'homme qui apparaissent sur leurs territoires dans cette période de profonds changements en Europe.

Afin de renforcer et d'élargir le mécanisme de la dimension humaine décrit dans la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine et de compléter et d'approfondir les engagements inscrits dans le Document de la Réunion de Copenhague, les Etats participants adoptent les dispositions suivantes :

I

- (1) Les Etats participants soulignent que le mécanisme de la dimension humaine exposé aux paragraphes 1 à 4 de la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine de la CSCE constitue une réalisation essentielle du processus de la CSCE, qui a fait ses preuves comme méthode permettant de renforcer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit par le dialogue et la coopération et d'aider à résoudre des questions particulières dans ce domaine. Afin d'améliorer encore l'application des engagements de la CSCE relatifs à la dimension humaine, ils décident de renforcer l'efficacité de ce mécanisme en le consolidant et en le développant de la façon indiquée aux paragraphes suivants.
- (2) Les Etats participants décident de modifier les alinéas 42.1 e 42.2 du Document de la Réunion de Copenhague de telle sorte qu'ils adresseront dans le plus court délai possible, au maximum dans les dix jours, une réponse écrite aux demandes d'information et aux représentations qui leur auront été adressées par écrit par d'autres Etats participants en application du paragraphe 1 de la section consacrée au mécanisme de la dimension humaine. Comme le prévoit le paragraphe 2 de cette section, des réunions bilatérales se tiendront dès que possible et, en règle générale, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.
- (3) Une liste sur laquelle chaque Etat participant fait inscrire jusqu'à trois experts sera constituée sans délai auprès de l'Institution* de la CSCE. Ces experts seront des personnalités éminentes, ayant de préférence une expérience dans le domaine de la dimension humaine, et présentant toutes les garanties d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les experts seront nommés, à la discrétion de l'Etat qui les désigne, pour une période de trois à six ans, aucun d'eux ne pouvant exercer consécutivement plus de deux mandats. Dans les quatre semaines suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation, tout Etat participant ne peut émettre des réserves qu'à l'encontre de deux experts au maximum par Etat participant. Dans ce cas, l'Etat ayant désigné ce ou ces experts dispose de quatre semaines à partir de la date à laquelle de telles réserves lui auront été notifiées pour réexaminer sa décision et désigner un ou d'autres experts; s'il confirme son choix initial, le ou les experts visés ne peuvent participer à aucune procédure concernant l'Etat ayant émis une réserve sans que ce dernier n'y consente expressément.

La liste pourra être utilisée dès qu'elle comptera 45 experts.

* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.

- (4) Un Etat participant peut demander l'assistance d'une mission de la CSCE constituée d'un nombre d'experts pouvant aller jusqu'à trois pour examiner ou contribuer à résoudre sur son territoire des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Dans ce cas, l'Etat choisira cette personne ou ces personnes à partir de la liste. La mission d'experts ne comptera pas de ressortissant ou de résident de l'Etat participant, ni aucune personne que cet Etat aura fait inscrire sur la liste, ni plus d'un ressortissant ou résident d'un Etat donné.

L'Etat invitant fera savoir sans délai à l'Institution de la CSCE qu'une mission d'experts a été constituée et l'Institution de la CSCE en adressera à son tour notification à tous les Etats participants. Les institutions de la CSCE apporteront également, si besoin est, à une telle mission le soutien approprié.

- (5) Le but d'une mission d'experts est d'aider à résoudre une question ou un problème particulier relevant de la dimension humaine de la CSCE. Une telle mission pourra recueillir l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et, s'il y a lieu, exercer ses bons offices et sa médiation dans le but de favoriser le dialogue et la coopération entre les parties. L'Etat concerné conviendra avec la mission du mandat exact de celle-ci et pourra, ce faisant, lui confier d'autres tâches, consistant notamment à mener des enquêtes ou fournir des services consultatifs, de manière à proposer des moyens permettant de faciliter le respect des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE.

- (6) L'Etat invitant coopérera pleinement avec la mission d'experts et lui facilitera la tâche. Il lui accordera tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse exercer ses fonctions de manière indépendante. Il lui permettra notamment, pour pouvoir accomplir sa tâche, d'entrer sur son territoire sans délai, d'y avoir des entretiens et de s'y déplacer librement, de rencontrer librement des représentants officiels, des organisations non gouvernementales, ainsi que tout individu ou groupe desquels elle souhaitera obtenir des informations. La mission pourra également obtenir de manière confidentielle de la part de tout individu, groupe ou organisation des informations sur des questions dont elle est saisie. Ses membres veilleront au respect de la confidentialité de leurs travaux.

Les Etats participants ne prendront aucune mesure à l'encontre de personnes, d'organisations ou d'institutions pour avoir eu des contacts avec la mission d'experts ou lui avoir communiqué des informations relevant du domaine public. L'Etat invitant fera droit à toute demande présentée par une mission d'experts en vue d'être accompagnée par des représentants officiels de cet Etat si cette mission estime qu'ainsi sa tâche serait facilitée ou sa sécurité garantie.

- (7) La mission d'experts communiquera ses observations à l'Etat invitant dans les meilleurs délais, si possible dans les trois semaines qui suivent sa constitution. L'Etat invitant communiquera aux autres Etats participants, par le canal de l'Institution de la CSCE, dans les trois semaines suivant la date à laquelle elles lui auront été soumises, les observations de la mission ainsi que l'exposé de toute mesure qu'elle aura prise ou entendra prendre en conséquence.

Ces observations et les commentaires formulés éventuellement par l'Etat invitant pourront être discutés par le Comité des hauts fonctionnaires, qui pourra étudier toute suite éventuelle à donner. Ces observations et ces commentaires resteront confidentiels tant qu'ils n'auront pas été portés à l'attention de ce Comité. Tant que ces observations et commentaires n'auront pas été diffusés, aucune autre mission d'experts ne pourra être constituée à propos de la même question.

- (8) En outre, un ou plusieurs Etats participants ayant appliqué les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du mécanisme de la dimension humaine peuvent prier l'Institution de la CSCE de demander à un autre Etat participant si ce dernier accepterait d'inviter une mission d'experts chargée d'étudier sur son territoire une question particulière, expressément définie, ayant trait à la dimension humaine de la CSCE. Si l'autre Etat participant accepte d'inviter une mission d'experts à cette fin, la procédure définie aux paragraphes 4 à 7 est alors applicable.

- (9) Si un Etat participant a) a adressé une requête aux termes du paragraphe 8 à un autre Etat participant et que cet Etat n'a pas constitué une mission d'experts dans un délai de dix jours après que la demande lui a été faite, ou b) estime que la mission d'experts n'a pas permis de résoudre la question, il peut, avec le soutien d'au moins cinq autres Etats participants, demander la constitution d'une mission de rapporteurs de la CSCE, dont le nombre peut s'élever à trois. Cette décision est alors communiquée à l'Institution de la CSCE, qui la notifiera sans délai à l'Etat concerné ainsi qu'aux autres Etats participants.

- (10) Le ou les Etats requérants peuvent choisir sur la liste un rapporteur de la CSCE. L'Etat requis peut, s'il le désire, désigner un autre rapporteur sur la liste dans les six jours suivant la notification par l'Institution de la CSCE de la désignation du rapporteur. Dans ce cas, les deux rapporteurs désignés, qui ne peuvent être ressortissants ni résidents de l'un des Etats concernés, ni avoir été inscrits sur la liste par un de ces Etats, désignent d'un commun accord et sans retard un troisième rapporteur sur la liste. Dans le cas où ils ne parviennent pas à un accord dans un délai de huit jours, un troisième rapporteur, qui ne peut être ni ressortissant ni résident de l'un des Etats concernés, ni être une personne inscrite sur la liste par un de ces Etats, sera choisi sur la liste par le membre du rang le plus élevé de l'organe de la CSCE désigné par le Conseil. Les dispositions de la deuxième partie du paragraphe 4 et de la totalité du paragraphe 6 s'appliquent également à une mission de rapporteurs.

- (11) Le ou les rapporteurs de la CSCE établiront les faits, feront rapport à ce sujet et pourront formuler un avis sur les solutions possibles à la question soulevée. Le rapport, qui contient une constatation des faits, des propositions ou des avis, sera soumis à l'Etat ou aux Etats participants concernés et, à moins que tous les Etats concernés n'en conviennent autrement, à l'Institution de la CSCE, dans les trois semaines qui suivent la désignation du dernier rapporteur. L'Etat requis soumettra à l'institution de la CSCE toutes observations concernant le rapport dans les trois semaines suivant la soumission de ce rapport à moins que tous les Etats concernés n'en conviennent autrement.

L'Institution de la CSCE transmettra sans délai le rapport ainsi que toutes observations formulées par l'Etat requis ou par tout autre Etat participant à tous les Etats participants. Le rapport pourra être inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante du Comité des hauts fonctionnaires, lequel pourra décider de la suite éventuelle à donner. Le rapport restera confidentiel jusqu'au terme de cette réunion du Comité. Tant que ce rapport n'aura pas été distribué, aucun autre rapporteur ne pourra être désigné à propos de la même question.

- (12) Si un Etat participant estime qu'il existe, dans un autre Etat participant, un risque particulièrement grave que les dispositions de la CSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectées, il peut, avec l'appui d'au moins neuf autres Etats participants, engager la procédure énoncée au paragraphe 10. Les dispositions du paragraphe 11 sont alors applicables.
- (13) Le Comité des hauts fonctionnaires peut, à la demande de tout Etat participant, décider de constituer une mission d'experts ou de rapporteurs de la CSCE. Dans ce cas, il décide également s'il y a lieu d'appliquer les dispositions pertinentes des paragraphes précédents.
- (14) Le ou les Etats participants qui auront demandé la constitution d'une mission d'experts ou de rapporteurs subviendront aux frais de cette mission. Dans le cas où les experts ou les rapporteurs auront été désignés en application d'une décision du Comité des hauts fonctionnaires, les dépenses seront assumées par les Etats participants conformément au barème habituel de répartition de ces dépenses. Ces dispositions seront réexaminées lors de la Réunion principale de suivi de la CSCE qui se tiendra à Helsinki.
- (15) Rien de ce qui précède ne porte atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit des Etats participants de soulever, dans le cadre du processus de la CSCE, une question relative au respect d'un engagement souscrit dans ce cadre, notamment d'un engagement ayant trait à la dimension humaine de la CSCE.
- 16) En examinant s'il y a lieu d'appliquer les procédures énoncées aux paragraphes 9 et 10 ou au paragraphe 12 en ce qui concerne le cas d'une personne, les Etats participants devraient s'assurer que le cas de cette personne ne fait pas déjà l'objet d'une procédure judiciaire internationale.

Toute mention du Comité des hauts fonctionnaires dans le présent document est faite sous réserve du Comité lui-même et du Conseil.

II

- (17) Les Etats participants
- (17.1) - condamnent sans réserve les forces qui tenteraient de renverser le gouvernement représentatif d'un Etat participant contre la volonté du peuple, exprimée par des élections libres et loyales, et en violation de l'ordre constitutionnel régulièrement établi;
- (17.2) - soutiendront vigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, en cas de renversement ou de tentative de renversement par des moyens antidémocratiques du gouvernement légalement élu d'un Etat participant à la CSCE, les organes légitimes de cet Etat qui défendent les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, en vertu de l'engagement qu'ils ont pris en commun de s'opposer à toute tentative de porter atteinte à ces valeurs fondamentales;
- (17.3) - reconnaissent qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pacifiques en ce qui concerne les droits de l'homme, le démocratie et l'Etat de droit dans le contexte de la sécurité et de la coopération en Europe, tant individuellement que collectivement, pour rendre irréversibles les progrès démocratiques et éviter de reculer en deçà des normes établies par les principes et les dispositions de l'Acte final, du Document de clôture de Vienne, du Document de la Réunion de Copenhague, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du présent document.
- (18) Les Etats participants rappellent leur adhésion aux principes de l'Etat de droit telle qu'elle est exprimée dans le Document de la Réunion de Copenhague et affirment qu'ils sont déterminés à soutenir et faire progresser les principes de la justice qui constituent la base de l'Etat de droit. Ils réaffirment en particulier que la démocratie est inhérente à l'Etat de droit et ils soulignent l'importance du pluralisme politique.
- (18.1) Les lois seront élaborées et adoptées au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.
- (18.2) Tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique.
- (18.3) A cette même fin, des voies de recours contre les règlements administratifs seront ouvertes à toute personne à qui ces règlements auraient causé un préjudice.
- (18.4) Les Etats participants veilleront à prévoir un recours juridictionnel contre de tels règlements et décisions.
- (19) Les Etats participants
- (19.1) - respecteront les normes internationalement reconnues en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que le fonctionnement impartial de la

justice, notamment les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- (19.2) - en appliquant ces normes et engagements, veilleront particulièrement à ce que l'indépendance de la magistrature soit garantie et inscrite dans la constitution ou dans la législation nationale et qu'elle soit effectivement respectée, en accordant une attention particulière aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui ont pour objet, notamment
- i) d'interdire que la magistrature soit soumise à des influences abusives;
 - ii) d'empêcher que les décisions judiciaires puissent être révisées par les autorités administratives, sous réserve du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer les peines prononcées par des magistrats conformément à la loi;
 - iii) de protéger les libertés d'expression et d'association des magistrats, qui ne doivent être limitées que par les contraintes liées à la nature de leurs fonctions;
 - iv) de garantir que les juges aient une formation et une qualification appropriées et qu'ils soient désignés sans discrimination;
 - v) de garantir aux magistrats d'inamovibilité et des conditions de service satisfaisantes, y compris en ce qui concerne la promotion;
 - vi) de garantir le respect de l'immunité;
 - vii) de garantir qu'en ce qui concerne les magistrats, les mesures disciplinaires soient prises et la suspension ou la révocation prononcées conformément à la loi.

(20) Pour promouvoir l'indépendance de la magistrature, les Etats participants

- (20.1) - reconnaîtront le rôle important que les associations nationales et internationales de magistrats et d'avocats peuvent jouer pour faire respecter l'indépendance de leurs membres et pour offrir des moyens d'enseignement et de formation sur le rôle de la magistrature et des professions juridiques dans la société;
- (20.2) - encourageront et faciliteront le dialogue, les échanges et la coopération entre les associations nationales et autres organisations qui veillent à ce que soit respectée l'indépendance de la magistrature et à ce que la protection des avocats soit assurée;
- (20.3) - coopéreront, entre autres par le dialogue, les rencontres et les échanges, afin de déterminer les cas dans lesquels des problèmes se posent en ce qui concerne la protection de l'indépendance des magistrats et des avocats, et de trouver des moyens de traiter et de résoudre ces problèmes;

- (20.4) - coopéreront de manière continue dans des domaines comme la formation des magistrats et des avocats, de même que dans la rédaction et l'application de lois visant à renforcer le respect de l'indépendance de ces magistrats et avocats et du fonctionnement impartial de la justice.
- (21) Les Etats participants
- (21.1) - prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de l'application des lois, lorsqu'ils exécutent leur mission de maintien de l'ordre, n'agissent que dans l'intérêt public, pour répondre à une nécessité précise et poursuivre un objectif légitime, et utilisent des moyens qui soient proportionnés aux circonstances et n'excèdent pas les nécessités de leur tâche;
- (21.2) - feront en sorte que les opérations de maintien de l'ordre soient soumises à un contrôle juridictionnel, que les responsables du maintien de l'ordre aient à rendre compte de leurs actes et que les victimes d'actes commis en violation des engagements énoncés plus haut aient la possibilité de demander réparation en vertu du droit interne.
- (22) Les Etats participants prendront les mesures voulues pour que soient inscrites dans les programmes de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois l'éducation et l'information concernant l'interdiction de l'usage abusif de la force par ces fonctionnaires, ainsi que les codes de conduite internationaux et nationaux correspondants.
- 23) Les Etats participants veilleront à ce que toutes les personnes privées de libertés soient traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et appliqueront les normes internationales reconnues relatives à l'administration de la justice et au respect des droits de l'homme dans la personne du détenu.
- (23.1) Les Etats participants feront en sorte que
- i) nul ne soit privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et selon des procédures prévus par la loi;
 - ii) toute personne qui aura été arrêtée soit informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprenne des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;
 - iii) toute personne qui aura été privée de sa liberté soit informée sans délai de ses droits en vertu de la législation nationale;
 - iv) toute personne arrêtée ou détenue ait le droit d'être traduite rapidement devant un magistrat ou toute autre personne légalement habilitée à statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et soit relâchée sans délai s'il s'avère qu'une telle arrestation ou détention étaient illégales.

- v) tout inculpé ait le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, puisse être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- vi) toute personne, arrêtée ou détenue, ait le droit d'informer - ou de demander à l'autorité compétente d'informer - sans délai excessif les personnes de son choix de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement et du lieu où elle se trouve; toute restriction à l'exercice de ce droit sera prévue par la loi et sera conforme aux normes internationales;
- vii) des mesures efficaces soient adoptées, si tel n'est pas le cas, pour veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois ne tirent indûment profit de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour lui extorquer des aveux, la contraindre à s'accuser de toute autre manière ou à témoigner contre un tiers;
- viii) la durée d'un interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires soient consignés et certifiés conformément à la législation nationale;
- ix) tout détenu - ou son conseil - ait le droit de présenter une requête ou de déposer une plainte au sujet de son traitement, en particulier dans le cas où il aura été victime de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, auprès de l'administration du lieu de détention et des autorités supérieures ainsi que, au besoin, auprès des autorités ayant compétence pour procéder à un réexamen ou pour décider de réparations;
- x) une telle demande ou plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit donné suite sans retard excessif; si la demande ou la plainte est rejetée, ou en cas de retard excessif, le plaignant aura la faculté d'en saisir l'autorité judiciaire ou toute autre autorité; aucune personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ne subira de préjudice pour avoir formulé une requête ou déposé une plainte;
- xi) toute personne illégalement arrêtée ou détenue ait un droit, garanti par la loi, de demander réparation.

(23.2) Les Etats participants

- i) s'efforceront de prendre des mesures, si besoin est, pour améliorer les conditions des personnes détenues ou emprisonnées;
- ii) accorderont une attention particulière à la question des peines de substitution.

- (24) Les Etats participants confirment à nouveau le droit à la protection de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des communications électroniques. Afin d'éviter toute ingérence abusive ou arbitraire de l'Etat dans la sphère personnelle de l'individu, qui serait préjudiciable à toute société démocratique, l'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Les Etats participants assureront en particulier que les fouilles de personnes, les perquisitions de locaux et les saisies de biens privés ne soient opérées que conformément aux normes susceptibles d'un contrôle judiciaire.
- (25) Les Etats participants
- (25.1) - assureront que leurs forces militaires et paramilitaires et leurs services de sécurité intérieure, de renseignement et de police soient placés sous la direction et le contrôle effectifs de autorités civiles compétentes;
- (25.2) - maintiendront et, le cas échéant, renforceront le contrôle de l'exécutif sur l'utilisation des forces militaires et paramilitaires, ainsi que sur les activités des services de sécurité intérieure, de renseignement et de police;
- (25.3) - prendront des mesures appropriées pour créer, lorsqu'il n'en existe pas, et maintenir des moyens efficaces de supervision par le pouvoir législatif de tous ces services, forces et activités.
- (26) Les Etats participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et le droit, pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (26.1) Ils considèrent que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers. Le public aura, de manière analogue, la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères. Les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales.
- (26.2) Les Etats participants ne feront preuve d'aucune discrimination à l'encontre des médias indépendants en ce qui concerne l'accès à l'information, au matériel et aux installations.

- (27) Les Etats participants
- (27.1) - expriment leur intention de coopérer dans les différents domaines du droit : constitutionnel, administratif, commercial, civil et social et autres domaines pertinents, afin de mettre au point, en particulier dans les pays où il n'en existe pas encore, des systèmes juridiques fondés sur le respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie;
- envisagent à cette fin de poursuivre et renforcer la coopération juridique et administrative bilatérale et multilatérale, entre autres dans les domaines suivants :
- développement d'une administration efficace;
 - assistance à l'élaboration de lois et textes réglementaires;
 - formation de personnel administratif et juridique;
 - échange d'ouvrages et de périodiques juridiques.
- (28) Les Etats participants estiment qu'il est important de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en cas d'état d'exception, de tenir compte des dispositions correspondantes du Document de la Réunion de Copenhague et de respecter les termes des conventions auxquelles ils sont parties.
- (28.1) Les Etats Participants réaffirment que l'état d'exception n'est justifié que dans des circonstances de la plus exceptionnelle gravité, conformément aux obligations internationales de l'Etat et aux engagements pris par lui dans le cadre de la CSCE. L'état d'exception ne peut être utilisé pour renverser l'ordre démocratique constitutionnel ni viser la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. Si le recours à la force ne peut être évité, il doit être aussi raisonnable et limité que possible.
- (28.2) L'état d'exception ne peut être proclamé que par un organe constitutionnel et dûment habilité à cet effet. Lorsque la décision d'instaurer l'état d'exception peut légalement être prise par le pouvoir exécutif, cette décision devrait être soumise dans les plus brefs délais à l'approbation ou au contrôle du parlement.
- (28.3) L'état d'exception doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette décision précisera, si possible, le cadre territorial de l'état d'exception. L'Etat concerné mettra sans retard à la disposition de ses citoyens des informations sur les mesures qui auront été prises. L'état d'exception sera levé aussitôt que possible et ne sera pas maintenu en vigueur plus longtemps que les circonstances ne l'exigent.
- (28.4) Il n'est pas permis d'instaurer ou de prolonger de facto l'état d'exception dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions légales en la matière.
- (28.5) Les Etats participants s'efforceront d'assurer que l'activité normale des organes législatifs soit garantie dans toute la mesure possible durant l'état d'exception.

- (28.6) Les Etats participants confirment que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pendant l'état d'exception doit s'inscrire strictement dans les limites prévues par le droit international, en particulier par les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, spécialement en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être dérogé.
- (28.7) Les Etats participants s'efforceront de s'abstenir de déroger aux obligations qui, selon les conventions internationales auxquelles ils sont parties, peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsque l'état d'exception est en vigueur. Les mesures dérogatoires à ces obligations doivent être prises en stricte conformité des procédures définies dans ces instruments. La portée et la durée d'application de ces mesures seront rigoureusement limitées par les exigences de la situation; elles sont par nature des mesures d'exception et devraient être interprétées et appliquées avec retenue. Ces mesures ne donneront lieu à aucune discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.
- (28.8) Les Etats participants veilleront à ce que les garanties légales nécessaires pour faire respecter l'Etat de droit soient maintenues pendant que l'état d'exception est en vigueur. Ils s'efforceront de prévoir dans leur législation un contrôle des règlements liés à l'état d'exception et de l'application de ces règlements.
- (28.9) Les Etats participants s'efforceront de maintenir la liberté d'expression et la liberté d'information, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, en vue de permettre une discussion publique sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la levée de l'état d'exception. Ils ne prendront, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, aucune mesure visant à interdire aux journalistes l'exercice légitime de leur profession à moins que la situation ne rende de telles mesures absolument nécessaires.
- (28.10) Lorsque l'état d'exception est proclamé ou levé sur le territoire d'un Etat participant, celui-ci en informera immédiatement l'Institution de la CSCE*, ainsi que de toute mesure prise par dérogation à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'Institution informera sans délai les autres Etats participants.
- (29) Les Etats participants, reconnaissant qu'il est de leur commun intérêt de promouvoir les contacts et l'échange d'informations entre les médiateurs ou institutions également habilités à connaître de plaintes déposées par des citoyens contre l'administration publique, prennent note avec gratitude de l'offre faite par l'Espagne d'accueillir une réunion de médiateurs.
- (30) Les Etats participants suggèrent que les instances appropriées de la CSCE envisagent d'élargir les attributions du Bureau des élections libres pour lui permettre d'aider au renforcement des institutions démocratiques dans les Etats participants.

* Le Conseil décidera quelle sera cette institution.

- (31) Les Etats participants reconnaissent la vaste expérience et la compétence technique du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Ils se félicitent de sa contribution au renforcement de la démocratie en Europe et apprécient notamment qu'il veuille bien mettre son expérience à la disposition de la CSCE.
- (32) Les Etats participants réaffirment leur attachement inébranlable aux principes et dispositions de l'Acte final, du Document de clôture de Vienne et d'autres documents pertinents de la CSCE, dans lesquels ils se sont engagés, notamment, à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à garantir leur respect pour tous sans distinction d'aucune sorte.
- (33) Les Etats participants supprimeront toutes les restrictions légales et autres à la circulation sur leur territoire de leurs ressortissants et des étrangers, et à la résidence des personnes autorisées à résider en permanence, sous réserve des restrictions nécessaires, lesquelles devront être officiellement annoncées et motivées par des considérations d'ordre écologique, militaire ou de sécurité ou par d'autres intérêts nationaux légitimes, conformément à leur législation nationale, aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Les Etats participants s'engagent à faire en sorte que ces restrictions soient réduites au minimum.
- (34) Les Etats participants adopteront, s'il y a lieu, toutes les mesures qui peuvent être prises pour protéger les journalistes effectuant des missions professionnelles dangereuses, particulièrement dans les cas de conflits armés, et ils coopéreront à cet effet. Ces mesures consisteront notamment à rechercher des journalistes disparus, faire la lumière sur leur sort, leur fournir l'assistance voulue et faciliter leur retour auprès de leur famille.
- (35) Les Etats participants réaffirment que la garantie de la liberté de la création artistique et la préservation du patrimoine culturel font partie de la dimension humaine de la CSCE. Ils considèrent que l'indépendance de la vie intellectuelle et culturelle est essentielle au maintien et au développement de sociétés libres et d'institutions démocratiques. Ils rempliront leurs engagements dans le domaine culturel, comme le prévoit le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel et ils estiment que l'examen des questions culturelles, y compris la liberté, la créativité et la coopération dans ce domaine, devrait être poursuivi dans le cadre de la CSCE.
- (36) Les Etats participants rappellent l'engagement qu'il sont contracté dans le Document de clôture de Vienne de maintenir à l'étude la question de la peine de mort et réaffirment les engagements qu'ils ont pris dans le Document de la Réunion de Copenhague d'échanger des informations sur la question de l'abolition de la peine de mort et de rendre publiques les informations concernant l'application de la peine de mort.

- (36.1) Ils notent
- i) que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort est entré en vigueur le 11 juillet 1991;
 - ii) qu'un certain nombre d'Etats participants ont récemment pris des mesures en vue de l'abolition de la peine capitale;
 - iii) les activités de plusieurs organisations non gouvernementales concernant la question de la peine de mort.
- (37) Les Etats participants confirment les dispositions et les engagements contenus dans tous les documents de la CSCE, en particulier dans le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, concernant des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités et dans le Rapport de la Réunion d'experts de Genève de la CSCE sur les minorités nationales et ils demandent la mise en oeuvre intégrale et rapide de ces dispositions et engagements. Ils croient en particulier que l'utilisation des mécanismes et procédures nouveaux et élargis de la CSCE contribueront à renforcer la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.
- (38) Les Etats participants reconnaissent la nécessité de veiller à ce que les droits des travailleurs migrants et de leur famille résidant légalement sur le territoire des Etats participants soient respectés et ils soulignent le droit de ces personnes d'exprimer librement leurs caractères ethniques, culturels, religieux et linguistiques. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales.
- (38.1) Ils condamnent tous les actes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, d'intolérance et de xénophobie commis à l'encontre des travailleurs migrants. Ils prendront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, des mesures efficaces pour promouvoir la tolérance, la compréhension, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants et adopteront, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mesures pour interdire tout acte constituant une incitation à la violence, motivé par la discrimination, l'hostilité ou la haine de caractère national, racial, ethnique ou religieux.
- (38.2) Ils adopteront des mesures propres à permettre aux travailleurs migrants de prendre part à la vie de la société des Etats participants.
- (38.3) Ils notent que les problèmes concernant la dimension humaine des travailleurs migrants résidant sur leur territoire pourraient, comme toute autre question relevant de la dimension humaine, être traités dans le cadre du mécanisme de la dimension humaine.
- (38.4) Ils recommandent que la CSCE étudie au cours de ses futurs travaux portant sur la dimension humaine les moyens appropriés de tenir des discussions centrées sur toutes les questions concernant les travailleurs migrants, y compris, entre autres, la familiarisation avec la langue et la vie sociale du pays.

- (39) Les Etats participants
- (39.1) - accroîtront leur capacité de réaction et coopéreront pleinement pour que les opérations d'assistance humanitaire puissent être entreprises rapidement et efficacement;
- (39.2) - prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter un accès rapide aux zones touchées lors d'opérations d'assistance humanitaire;
- (39.3) - prendront les dispositions nécessaires pour que ces opérations d'assistance puissent être menées à bien.
- (40) Les Etats participants reconnaissent qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'Etat de droit. Ils reconnaissent que le plein épanouissement de la société et le bien-être de tous ses membres exigent que les hommes et les femmes aient les mêmes possibilités de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de ces sociétés. Dans ce contexte, ils
- (40.1) - veilleront à ce que tous les engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au sujet de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe;
- (40.2) - se conformeront aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'ils sont parties à cette convention et, s'ils ne le sont pas encore, envisageront de ratifier cette convention ou d'y accéder, les Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont accédé en formulant des réserves envisageront de les retirer;
- (40.3) - s'acquitteront effectivement des obligations contenues dans les instruments internationaux auxquels ils sont parties et prendront des mesures appropriées pour appliquer les dispositions des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
- (40.4) - affirmeront que leur objectif est de parvenir à une égalité des chances qui soit non seulement de droit mais aussi de fait entre les hommes et les femmes et prendront effectivement des mesures à cet effet;
- (40.5) - établiront ou renforceront, selon le cas, un dispositif national pour la promotion de la femme en vue d'assurer que les programmes et les politiques soient évaluées en fonction de leurs conséquences pour les femmes;

- (40.6) - encourageront l'adoption de mesures visant à assurer effectivement l'égalité totale des chances pour les femmes dans le domaine économique, y compris des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation et des mesures visant à concilier l'emploi et les responsabilités familiales des hommes et des femmes; ils s'efforceront aussi de faire en sorte qu'aucun programme ou politique d'ajustement structurel n'ait un effet discriminatoire à l'encontre des femmes;
- (40.7) - s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées;
- (40.8) - encourageront et faciliteront l'égalité des chances pour les femmes de participer pleinement à l'activité politique et à la vie publique sous tous leurs aspects, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à la coopération internationale en général;
- (40.9) - reconnaîtront le rôle capital des femmes et des associations féminines dans les activités nationales et internationales visant à promouvoir et à consolider les droits des femmes en leur fournissant entre autres des services et un appui directs et en favorisant une coopération effective entre les gouvernements et ces associations dans le but de parvenir à l'égalité pour les femmes;
- (40.10) - reconnaîtront la valeur de la contribution des femmes à tous les aspects de la vie politique, culturelle, sociale et économique et feront plus largement connaître cette contribution, y compris dans les secteurs non structuré et non rémunéré;
- (40.11) - prendront les mesures pour faciliter l'accès à l'information concernant les femmes et les droits des femmes en vertu du droit international et de la législation interne;
- (40.12) - élaboreront des politiques d'éducation compatibles avec leur système constitutionnel pour appuyer la participation des femmes dans tous les domaines des études et du travail, y compris dans les domaines non traditionnels, et encourageront et favoriseront une meilleure compréhension des problèmes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- (40.13) - organiseront la collecte et l'analyse de données pour évaluer correctement, observer et améliorer la situation des femmes; ces données ne devraient contenir aucun renseignement personnel.
- (41) Les Etats participants décident
 - (41.1) - d'assurer la protection des droits de l'homme des personnes handicapées;
 - (41.2) - de prendre des mesures pour assurer l'égalité des chances pour ces personnes de participer pleinement à la vie de leur société;

- (41.3) - de promouvoir la participation appropriée de ces personnes à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent;
 - (41.4) - d'encourager les services et la formation de travailleurs sociaux pour la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées;
 - (41.5) - de promouvoir des conditions favorables permettant l'accès des personnes handicapées aux services et bâtiments publics, au logement, aux transports, aux activités culturelles et aux loisirs.
- (42) Les Etats participants
- (42.1) - affirment que l'enseignement des droits de l'homme est fondamental et qu'il est par conséquent indispensable que leurs citoyens reçoivent un enseignement au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'engagement pris par les Etats participants dans leur législation interne et dans les instruments internationaux auxquels ils peuvent être parties de respecter ces droits et libertés;
 - (42.2) - reconnaissent qu'un enseignement efficace des droits de l'homme contribue à la lutte contre l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, la race ou l'ethnie, y compris envers les Roms, la xénophobie et l'antisémitisme;
 - (42.3) - encourageront leurs autorités compétentes responsables des programmes d'enseignement à élaborer des programmes et des cours relatifs aux droits de l'homme à l'intention des étudiants à tous les niveaux, particulièrement aux étudiants en droit, en sciences administratives et en sciences sociales, ainsi qu'aux élèves des écoles d'administration, des écoles de police et des écoles militaires;
 - (42.4) - mettront à la disposition de leur personnel enseignant toutes les informations sur les dispositions relatives à la dimension humaine de la CSCE;
 - (42.5) - encourageront les organisations et les établissements d'enseignement à coopérer à l'élaboration et à l'échange, tant au niveau national qu'international, de programmes consacrés aux droits de l'homme;
 - (42.6) - s'efforceront de veiller à ce que les activités entreprises en vue de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme, considérée au sens le plus large, s'appuient sur l'expérience, les programmes et les modalités de coopération dans les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales existantes, notamment l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.
- (43) Les Etats participants reconnaîtront comme ONG les organisations qui se déclarent comme telles, selon les procédures nationales en vigueur, et faciliteront à ces organisations le libre exercice de leurs activités sur leur territoire; à cet effet, ils

- (43.1) - s'efforceront de trouver les moyens de renforcer encore les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes;
- (43.2) - s'efforceront de faciliter le séjour dans leur pays d'ONG venues de l'un quelconque des Etats participants pour observer la situation en ce qui concerne la dimension humaine;
- (43.3) - accueilleront favorablement les activités des ONG, notamment lorsqu'elles observent l'application des engagements souscrits dans le cadre de la CSCE au titre de la dimension humaine;
- (43.4) - autoriseront les ONG, étant donné l'importance de leur rôle dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, à porter leurs vues à la connaissance de leurs gouvernements respectifs et des gouvernements de tous les autres Etats participants au cours des futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine.
- (43.5) Au cours des travaux futurs de la CSCE sur la dimension humaine, les ONG auront la possibilité de distribuer à toutes les délégations des contributions écrites sur des questions déterminées relevant de la dimension humaine de la CSCE.
- (43.6) Le Secrétariat de la CSCE, dans les limites des ressources dont il disposera, fera droit aux demandes adressées par des ONG pour obtenir des documents de la CSCE ne faisant pas l'objet d'une distribution restreinte.
- (43.7) Les directives concernant la participation des ONG aux futurs travaux de la CSCE sur la dimension humaine pourraient être notamment les suivantes :
- i) il devrait être réservé aux ONG un espace commun au lieu des réunions ou dans le voisinage immédiat, à leur propre usage, ainsi qu'un accès raisonnable, à leurs propres frais, aux installations techniques telles que photocopieuses, téléphones et télécopieurs;
 - ii) les ONG devraient être informées et instruites en temps voulu des dispositions en ce qui concerne la transparence et l'accès aux réunions;
 - iii) les délégations aux réunions de la CSCE devraient être encouragées davantage à inclure ou à inviter des membres des ONG.

Les Etats participants recommandent que la Réunion principale de suivi de Helsinki envisage de définir de telles directives.

* * *

- (44) Les représentants des Etats participants expriment leur profonde gratitude au peuple et au Gouvernement de l'URSS pour l'excellente organisation de la Réunion de Moscou et pour la chaleureuse hospitalité réservée aux délégations qui ont participé à la Réunion.

Moscou, le 3 octobre 1991